

Meilleur, le vit entrer chez le marchand de vin en face des magasins. Il en fit part à ses patrons.

Ces derniers le firent suivre par un de leurs commis. A sa sortie de chez le marchand de vins, le chevalier Heichard entra dans un hôtel meublé de la rue du Bac.

D'après les renseignements alors recueillis, le doute devenait impossible; et le soir même le chevalier de l'ordre de Léopold était arrêté par qui de droit et écroué au dépôt de la Préfecture.

La loi a été reconnue par les inspecteurs de la sûreté pour un repris de justice, sujet belge, ayant subi déjà plusieurs condamnations tant en Belgique qu'en France. Heichard est bien son véritable nom. Cet individu était parvenu par son audace, son aplomb, à surprendre la confiance de hauts personnages, et avait réalisé déjà une quinzaine de mille francs.

SCANDALE DANS UNE EGLISE. — Au moment où l'on célébrait hier la messe en l'église Saint-Antoine, rue de Charanton, une femme se leva tout à coup, monta sur une chaise, et brandissant son parapluie, interpella le prêtre qui officiait, en lui disant :

— Arrête, sacrificateur ! Qu'as-tu fait des lettres et des dépêches que l'empereur de Maroc t'a envoyées pour me remettre ?

— On voulait lui imposer silence et s'emparer d'elle, mais, renversant les chaises, et menaçant de son parapluie ceux qui l'approchaient, elle se fraya une route jusqu'à la sacristie, où elle se mit à crier de nouveau en redemandant ses lettres et ses dépêches. Le suisse et le sacristain, aidés de plusieurs personnes, ont eu beaucoup de peine à la saisir et à la remettre entre les mains des gardiens de la paix, qui l'ont conduite au commissariat. Après avoir constaté l'état de démente où elle se trouvait, cette femme a été transportée à la préfecture, où des mesures seront prises pour la faire admettre dans une maison d'aliénés.

— Un triste accident est arrivé dimanche à Pavilly.

Deux jeunes gens âgés de quinze et seize ans, nommés David et Duboc, tous les deux ouvriers dans la même filature, s'amusaient à tirer des moineaux dans les haies. Ils n'avaient qu'un fusil et tiraient à tour de rôle. Leur arme était en très mauvais état et on leur avait recommandé de ne point s'en servir. Duboc s'appretait à faire feu lorsque le chien s'abattait tout à coup, la charge alla frapper David à la tête. Le malheureux tomba roide mort.

David et Duboc étaient deux amis inséparables.

Duboc a été mis en état d'arrestation et amené à Rouen.

— La *Doréenne* raconte une plaisante anecdote :

« La femme D... qui exerce la profession de cabaretière dans une des principales communes de l'arrondissement de Nontron, était depuis quelque temps battue par son mari. Samedi dernier, au moment où le mari lui indiquait une correction trop vive, elle courut à deux tonneaux et enleva les cannelles. L'eau-de-vie dans l'un, un vin supérieur dans l'autre, jaillirent aussitôt par les deux trous. Le cabaretière courut à ses pièces et il l'enfonça ses doigts pour sauver le liquide.

— Alors la femme, à son tour, lui rendit au centuple les coups qu'elle avait reçus.

— Un client qui survint aida le cabaretière à remettre les robinets des deux tonneaux. Mais la leçon a été bonne.

— Les feuilles de Naples continuent de s'occuper de la découverte et de l'arrestation de l'assassin de Giuseppina Gazzaro. Il n'y a de nouveau que l'interrogatoire de l'assassin. Le questeur, revenu à Naples d'Acerra, a fait rechercher Daniele et l'a fait amener devant lui. La courtisane de Giuseppe Gazzaro, qu'on avait fait venir d'Acerra, reconnaît en lui l'oncle mystérieux de Teresina. Daniele nie. Le questeur reste seul avec lui, lui met sous les yeux les preuves qu'il a en main, lui rappelle sa visite au Ponte de la Maddalena et à Acerra, et tous les faits à sa charge depuis 1874 jusqu'à aujourd'hui.

Daniele, atterré, pâlit, s'évanouit et se décida à faire des aveux. Il n'a pas tué Teresina. Elle est morte chez lui, où elle était tombée malade de la fièvre en arrivant. Il n'appela pas le médecin qu'elle demandait pour ne pas se faire découvrir; il ne lui donna ni médecine ni nourriture. Daniele sortait le matin et laissait la Gazzaro enfermée à clef, toujours pour ne pas se faire découvrir. Le sixième jour, en rentrant, il la trouva morte. Pendant quelques jours, il la tint cachée. Elle commençait à sentir mauvais. Alors, il prit un rasoir, l'éventra, lassa. Mais la puanteur augmentait. Il la mit alors dans une vieille malle garnie d'éponge et de sel. Il chargea un portefaix de porter cette malle à la gare, en lui disant qu'elle contenait de la vaisselle. Il l'expédia lui-même à Rome en l'adressant à Francesco Buono, le premier nom qui lui vint à l'esprit. Par précaution, il prit ensuite à son service le portefaix. Quant à l'étudiant arrêté après les premières investigations, il doit être considéré comme complice nécessaire du vol qualifié commis, il y a deux ans, par la Gazzaro au préjudice du prêtre Palazzo. Il a été maintenu en état d'arrestation.

## Nouvelles du soir

UNE LETTRE DE M. GAMBETTA

La *République française* publie une lettre de M. Gambetta en réponse à une invitation de la démocratie lyonnaise à assister à un banquet en l'honneur de la République.

M. Gambetta regrette qu'il lui soit impossible d'aller à Lyon en ce moment; il profite de cette occasion pour exposer ses sentiments sur la situation intérieure.

Après avoir rappelé les heureux effets du vote de la constitution du 25 février, M. Gambetta dit que les élections sont proches; malgré les efforts adversaires de la constitution, il se montre rassuré sur le résultat de l'épreuve; la nouvelle assemblée aura une forte majorité républicaine, mais pour créer cette majorité il faut le scrutin de liste qui substitue la lutte des opinions à la lutte des personnes et peut seul concilier toutes les fractions du parti loyalement constitutionnel.

M. Gambetta fait ensuite ressortir le progrès de l'idée républicaine dans toute la France. Puis il examine quelle sera la tâche des futurs représentants sous deux points de vue :

1° La direction de la politique intérieure;

2° Les lois et les réformes à faire. Il faudra premièrement une politique de liberté abolissant les lois d'exception, respectant les droits de la presse, établissant la liberté électorale et les droits individuels, etc.

En second lieu les législateurs devront s'occuper à réorganiser les finances, à rendre le service militaire réellement personnel et universel, à refaire enfin le système d'éducation nationale en restituant à l'Etat ses véritables attributions.

Ces travaux occuperont suffisamment les futures assemblées. — La constitution ayant été ainsi appliquée, la nation pourra alors, mais seulement alors, être consultée sur l'amélioration possible du pacte fondamental de la République.

Après avoir montré les glorieux résultats qui suivent, lui, sortent de ce programme, c'est-à-dire l'essor de la propriété nationale, l'union des partis et la réconciliation des nouvelles couches sociales avec l'ancienne société, les sympathies de l'Europe, M. Gambetta termine en faisant allusion à une amnistie pour « effacer jusqu'au souvenir de nos odieuses guerres civiles. »

Petite bourse du soir  
Emprunt 104 97  
Turc 27 05

## Dépêches télégraphiques

INCENDIE A HONFLEUR.

Honfleur, 27 octobre. — Un incendie considérable s'est déclaré hier soir à 10 heures dans la scierie de Montreuil et a duré toute la nuit. La scierie et de nombreuses maisons qui l'environnaient ont été complètement détruites.

LES ALIENÉS ALGÉRIENS.

Alger, 27 octobre. — Le transport des aliénés algériens envoyés en France coûtant fort cher et la traversée leur étant fort pénible, le préfet d'Alger a proposé l'établissement d'un asile départemental d'aliénés.

Le conseil général a adopté en principe cette proposition, et il a voté 50,000 francs, pour l'acquisition d'un immeuble propre à cette destination.

LE PARLEMENT ALLEMAND

Berlin, 27 octobre. — Le Reichstag n'était pas en nombre pour délibérer; à la première séance, 161 membres seulement étaient présents.

Le ministère a déposé une vingtaine de projets. La seconde séance, qui aura lieu demain, doit s'ouvrir à une heure et demie. Elle sera consacrée à l'élection du bureau.

Berlin, 27 octobre, 3 h. 23 soir. — L'ouverture du Reichstag a eu lieu un peu après deux heures, dans la salle blanche du château royal. Les tribunes publiques étaient comblées. La loge impériale était vide. Dans la loge diplomatique, plusieurs attachés avaient pris place. Environ 80 membres du Reichstag assistaient à cette solennité. Les membres du conseil fédéral, conduits par M. Delbrück, étaient allés se placer à gauche du trône impérial, qui était recouvert d'un velum.

M. Delbrück, après avoir donné lecture du discours du trône, a déclaré ouverte la session du Reichstag. A l'issue de la cérémonie, l'assistance, sur le signal donné par M. de Forckenbeck, a poussé trois fois le cri de : *Vive l'Empereur!*

Berlin, 27 octobre. — Le Parlement allemand a été ouvert aujourd'hui à 2 heures par M. Delbrück, président de la chancellerie de l'Empire. Le discours du trône porte que différents projets de loi seront présentés et constaté qu'un coup d'œil rétrospectif sur les événements qui se sont passés en Alsace-Lorraine et dans tout l'empire depuis le traité de Francfort permet au gouvernement d'exprimer sa satisfaction touchant le progrès du bien-être intérieur du pays et de la consolidation de ses bonnes relations avec les puissances étrangères. « Le commerce, ajoute le discours du trône, souffre actuellement d'une certaine stagnation, mais le gouvernement n'a pas le pouvoir d'y remédier; seulement il est certain que cet état de choses ne provient ni d'une incertitude de la situation politique ni d'aucun danger menaçant la paix extérieure. Depuis l'année dernière et aujourd'hui encore, le maintien durable de la paix, à en juger d'après les éléments qui doivent guider les appréciations hu-

maines, est plus assuré qu'il ne l'a jamais été durant les vingt années qui ont précédé le rétablissement de l'empire allemand. Abstraction faite de l'absence de toute cause visible de perturbation, il suffit, pour le maintien de la paix, de la ferme volonté dans laquelle l'empereur se sait un avec les souverains amis et de l'accord existant entre les vœux et les intérêts des nations et des puissances dont l'union; dans la première période de notre siècle, a assuré à l'Europe le bienfait d'une longue paix. Aujourd'hui encore, cette union, raflée par l'assentiment des peuples, est une garantie de paix. L'accueil cordial que l'empereur a reçu de la part du roi d'Italie et de la population italienne fortifie la conviction que les rapports d'union intime et d'amitié subsistent entre l'Allemagne et l'Italie assurent au développement pacifique de l'Europe une nouvelle garantie. »

LES PORTEURS D'OBLIGATIONS OTTOMANES

Londres, 27 octobre. — Aujourd'hui a eu lieu une réunion des porteurs d'obligations ottomanes 1860. L'assistance était peu nombreuse. Mais le président a expliqué ce fait en disant que la plupart des porteurs de ces obligations sont français.

La réunion a adopté une résolution tendant à nommer une commission qui sera chargée de s'entendre avec le comité des porteurs d'obligations étrangères.

LES PIRATES ESPAGNOLS

Londres. — Le gouvernement anglais a envoyé le commandant de l'escadre de la Méditerranée avec des instructions concernant les récentes pirateries exercées sur les côtes espagnoles.

Il a envoyé aussi un vaisseau à Panama pour protéger les navires par suite des troubles de la Colombie.

Il a pris enfin des mesures contre les navires anglais partant avec des munitions et des armes pour la Chine.

AFFAIRES D'ESPAGNE

Madrid, 27 octobre. — L'*Imparcial* dit que la fraction dirigée par M. M. Croizard et La-Iloz a annoncé à M. Barrios del Castillo qu'elle refuse d'admettre comme point de départ la constitution de 1845, mais qu'elle est disposée à adopter le procédé le plus expéditif possible pour la discussion du projet de constitution arrêté dans les réunions du Sénat. On croit que les *Canovistes* tiendront une grande réunion dimanche prochain.

La *Gaceta* de Madrid publie un décret nommant M. Alexandre Dorente gouverneur de la Banque hypothécaire.

La feuille officielle publie aussi une dépêche de Huesca du 26, annonçant que le général Delate a barré le passage à une bande commandée par Boet et forte de 700 hommes, qui cherchait à passer en Navarre.

Le général Martines Campos est arrivé à Berga, (Catalogne) sans rencontrer aucun carliste sur son passage.

St-Sébastien, 27 octobre. — Hier, le feu des carlistes a été très-vif, néanmoins il a causé peu de dommages. Des renforts en hommes et en munitions ont été envoyés à Irun en prévision d'une attaque des carlistes contre cette ville.

LA GUERRE CARLISTE

Madrid, 27 octobre. — La *Gaceta* officielle annonce que le découragement des carlistes en Catalogne augmente chaque jour.

Un chef, commandant 154 hommes, a demandé l'indulto, à Campos.

Du 1<sup>er</sup> au 20 octobre, les carlistes de la Catalogne ont perdu 332 morts ou blessés et 238 prisonniers, 810 ont demandé l'amnistie et 705 sont rentrés en France. Castello est le seul chef carliste important qui soit encore en Catalogne.

Le général Quesada a poursuivi les carlistes jusqu'au delà d'Allaban, province d'Alava; il les a forcés d'abandonner leurs positions.

S'il faut en croire un bruit mentionné par le *Tiempo*, Elio serait mort.

Lérida, 26 octobre. — Les deux chefs carlistes Soriva et Pujols, avec leurs hommes, ont demandé l'indulto.

## DERNIERE HEURE

Paris, 28 octobre, 2 h. 10 soir.

Demain, une importante réunion aura lieu chez M. Jules Simon, pour discuter la politique à suivre à la rentrée, et examiner les propositions à soumettre à la gauche.

Vu l'importance des décisions à prendre, M. Jules Simon convoque non-seulement les membres du bureau de la gauche, mais encore les seize anciens présidents de la gauche.

Hier, un banquet a eu lieu à Lyon. M. Feuilletole a reproché à la gauche d'avoir fait trop de concession. M. Guyot a défendu la gauche.

Berlin, 28 octobre.  
La maladie du roi Guillaume est sans gravité.

LA REVUE PITTORESQUE

## JOURNAL DES JEUX DE SOCIÉTÉ

Cette revue, consacrée à l'étude des curiosités de l'histoire, de la littérature, de la linguistique, et des sciences, s'occupe aussi, d'une façon toute spéciale, des sujets suivants : Jeux de société, jeux d'esprit, bouts-rimés, récréations poétiques, énigmes, charades, rébus, etc.; Comédies de salon, charades en action, comédies enfantines, magie amusante, écritures secrètes, physiologie mimique, art de découper, et de modifier en papier, architecture mathématiques et physiques, en un mot, tous les amusements qui peuvent distraire ou instruire une société composée de personnes intelligentes.

LA REVUE PITTORESQUE paraît tous les vingt jours en fortes livraisons de 32 colonnes papier glacé, avec élégante couverture.

Abonnement : Première édition, 6 fr. par an, deuxième édition, 10 fr. par an.

La deuxième édition donne chaque mois une grande planche hors texte, richement coloriée contenant un jeu nouveau.

Adresser les abonnements en mandats-poste (ou timbres-poste avec 5 centimes en plus par franc, pour le change) à M. V. GALLET, éditeur, 27, rue Boulan à Bordeaux.

**Journal de la jeunesse.** — Sommaire de la 152<sup>e</sup> livraison (31 octobre 1875). — Texte : La toute petite, par J. Girardin. — La langue japonaise, par Et. Leroux. — La maison par Xavier Marmier. — Les aventures de capitaine Magon, par L. Cahun. — L'azolot, par Th. Lally. — Furenie, par A. Saint-Paul.

Dessins de Emile Bayart, P. Philippoteaux et Ph. Benoist.  
Bureaux à la librairie HACHETTE, boulevard Saint-Germain, n° 79, à Paris.

## Cours commerciaux de la Bourse de Paris.

du 27 oct. — 6 heures du soir.	
Belles-lettres, 99 75	Paris 8 au soir, 59 50
Id. de droit, 99 75	Id. de droit, 59 50
Id. de médecine, 99 75	Id. de médecine, 59 50
Id. de lettres, 99 75	Id. de lettres, 59 50
Id. de sciences, 99 75	Id. de sciences, 59 50
Id. de langues, 99 75	Id. de langues, 59 50
Id. de philosophie, 99 75	Id. de philosophie, 59 50
Id. de morale, 99 75	Id. de morale, 59 50
Id. de politique, 99 75	Id. de politique, 59 50
Id. de législation, 99 75	Id. de législation, 59 50
Id. de jurisprudence, 99 75	Id. de jurisprudence, 59 50
Id. de procédure, 99 75	Id. de procédure, 59 50
Id. de commerce, 99 75	Id. de commerce, 59 50
Id. de droit administratif, 99 75	Id. de droit administratif, 59 50
Id. de droit pénal, 99 75	Id. de droit pénal, 59 50
Id. de droit civil, 99 75	Id. de droit civil, 59 50
Id. de droit criminel, 99 75	Id. de droit criminel, 59 50
Id. de droit public, 99 75	Id. de droit public, 59 50
Id. de droit privé, 99 75	Id. de droit privé, 59 50
Id. de droit international, 99 75	Id. de droit international, 59 50
Id. de droit comparé, 99 75	Id. de droit comparé, 59 50
Id. de droit historique, 99 75	Id. de droit historique, 59 50
Id. de droit moderne, 99 75	Id. de droit moderne, 59 50
Id. de droit ancien, 99 75	Id. de droit ancien, 59 50
Id. de droit romain, 99 75	Id. de droit romain, 59 50
Id. de droit canonique, 99 75	Id. de droit canonique, 59 50
Id. de droit ecclésiastique, 99 75	Id. de droit ecclésiastique, 59 50
Id. de droit séculier, 99 75	Id. de droit séculier, 59 50
Id. de droit naturel, 99 75	Id. de droit naturel, 59 50
Id. de droit positif, 99 75	Id. de droit positif, 59 50
Id. de droit théorique, 99 75	Id. de droit théorique, 59 50
Id. de droit pratique, 99 75	Id. de droit pratique, 59 50
Id. de droit expérimental, 99 75	Id. de droit expérimental, 59 50
Id. de droit comparatif, 99 75	Id. de droit comparatif, 59 50
Id. de droit international public, 99 75	Id. de droit international public, 59 50
Id. de droit international privé, 99 75	Id. de droit international privé, 59 50
Id. de droit des gens, 99 75	Id. de droit des gens, 59 50
Id. de droit des nations, 99 75	Id. de droit des nations, 59 50
Id. de droit des peuples, 99 75	Id. de droit des peuples, 59 50
Id. de droit des individus, 99 75	Id. de droit des individus, 59 50
Id. de droit des familles, 99 75	Id. de droit des familles, 59 50
Id. de droit des personnes, 99 75	Id. de droit des personnes, 59 50
Id. de droit des biens, 99 75	Id. de droit des biens, 59 50
Id. de droit des obligations, 99 75	Id. de droit des obligations, 59 50
Id. de droit des contrats, 99 75	Id. de droit des contrats, 59 50
Id. de droit des délits, 99 75	Id. de droit des délits, 59 50
Id. de droit des crimes, 99 75	Id. de droit des crimes, 59 50
Id. de droit des infractions, 99 75	Id. de droit des infractions, 59 50
Id. de droit des peines, 99 75	Id. de droit des peines, 59 50
Id. de droit des sanctions, 99 75	Id. de droit des sanctions, 59 50
Id. de droit des réparations, 99 75	Id. de droit des réparations, 59 50
Id. de droit des indemnités, 99 75	Id. de droit des indemnités, 59 50
Id. de droit des dommages, 99 75	Id. de droit des dommages, 59 50
Id. de droit des pertes, 99 75	Id. de droit des pertes, 59 50
Id. de droit des gains, 99 75	Id. de droit des gains, 59 50
Id. de droit des profits, 99 75	Id. de droit des profits, 59 50
Id. de droit des intérêts, 99 75	Id. de droit des intérêts, 59 50
Id. de droit des dividendes, 99 75	Id. de droit des dividendes, 59 50
Id. de droit des successions, 99 75	Id. de droit des successions, 59 50
Id. de droit des héritages, 99 75	Id. de droit des héritages, 59 50
Id. de droit des testaments, 99 75	Id. de droit des testaments, 59 50
Id. de droit des libéralités, 99 75	Id. de droit des libéralités, 59 50
Id. de droit des donations, 99 75	Id. de droit des donations, 59 50
Id. de droit des legs, 99 75	Id. de droit des legs, 59 50
Id. de droit des fiducies, 99 75	Id. de droit des fiducies, 59 50
Id. de droit des sociétés, 99 75	Id. de droit des sociétés, 59 50
Id. de droit des associations, 99 75	Id. de droit des associations, 59 50
Id. de droit des unions, 99 75	Id. de droit des unions, 59 50
Id. de droit des sociétés anonymes, 99 75	Id. de droit des sociétés anonymes, 59 50
Id. de droit des sociétés en commandite, 99 75	Id. de droit des sociétés en commandite, 59 50
Id. de droit des sociétés à responsabilité limitée, 99 75	Id. de droit des sociétés à responsabilité limitée, 59 50
Id. de droit des sociétés par actions, 99 75	Id. de droit des sociétés par actions, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital variable, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital variable, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital mixte, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital mixte, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital flottant, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital flottant, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital délégué, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital délégué, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital garanti, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital garanti, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital limité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital limité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital illimité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital illimité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital déterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital déterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital indéterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital indéterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et variable, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et variable, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et limité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et illimité, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et déterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéterminé, 59 50
Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 99 75	Id. de droit des sociétés à capital fixe et indéfini, 59 50